



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. – rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

PERIGNY, le 16 août 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

NDC FOUNDRY à Rochefort
Renouvellement de l'autorisation
de détention et utilisation de sources radioactives

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le Code de la santé publique, en révisant les dispositifs d'autorisation pour l'exercice des activités nucléaires et de suivi des mouvements de sources.

Suite à la disparition de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA), les missions de réglementation de la fabrication, de la distribution, de la détention, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation de radionucléides ont été principalement confiées à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

Les articles L.1333-4 et R.1333-26 du Code de la santé publique prévoient également une simplification administrative, dans certains cas et dans le souci d'éviter au pétitionnaire une double procédure d'autorisation. Cette simplification bénéficie, notamment, aux installations classées qui ne relèvent pas du domaine médical et qui sont soumises à autorisation et au moins à déclaration pour leurs activités nucléaires (au titre des rubriques 1700 à 1735).

Cependant, si cela concerne les autorisations pour la fabrication, la détention et l'utilisation de sources radioactives, la simplification administrative ne s'applique pas pour l'importation, l'exportation et la distribution de radionucléides, de produits ou de dispositifs en contenant, lesquels doivent donc également faire l'objet, si nécessaire, d'une autorisation supplémentaire au titre du Code de la santé publique.

Objet de la présente demande :

La Compagnie Française des Fontes en Coquille a été autorisée par arrêté préfectoral n°92-403 DIRI/B4 du 6 août 1999 à exploiter une fonderie de fonte dans la Zone Industrielle « Terre de la Vacherie » à Rochefort au titre de la législation ICPE. Suite à d'importantes difficultés financières, la société NDC Foundry a repris l'activité de cette fonderie au début de l'année 2006.

La société Compagnie Française de Fontes en Coquilles disposait d'une autorisation délivrée par la CIREA, enregistrée sous le numéro T170212, pour la détention de radioéléments utilisés à des fins de mesures de densité et de niveau. Cette autorisation était arrivée à échéance le 01/12/2001. Une demande de renouvellement avait déjà été transmise le 16/09/2004, mais cette demande n'avait pas pu aboutir faute de réponse par l'exploitant à un courrier de demande d'informations complémentaires adressé par la CIREA

Finalement, en application des articles L 1333-4 et R 1333-26 du Code de la santé publique, le pétitionnaire a sollicité le 21 novembre 2006, le renouvellement de cette autorisation auprès de l'Autorité de Sureté Nucléaire qui a transmis la demande à la préfecture de Charente-Maritime le 04 juillet 2007. L'inspection des Installations Classées a été destinataire de cette demande par bordereau du 13 août 2007.

Le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la classification des rubriques liées à la détention ou à l'utilisation des substances radioactives. En conséquence, les sources scellées utilisées par NDC Foundry sont classables au titre des installations classées, sous les rubriques suivantes :

rubrique	Désignation de la rubrique	Détermination de la valeur de Q	régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 2o La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Deux sources de Cobalt 60 représentant 740 MBq Avec seuil d'exemption pour le Co60 de 10 ⁵ Bq Soit Q= 740*10⁶ Bq /10⁵=7400 <10 000	Déclaration

Les radionucléides utilisés pour ces activités sont :

Radionucléide	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cobalt 60	Scellée	Mesure de densités et de niveaux	Cubilôts n°1 et 2

Propositions de l'inspection :

En conséquence, nous proposons de renouveler l'autorisation au titre de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, pour ces mêmes activités.

Bien évidemment, cette décision ne dispense aucunement l'exploitant de respecter les dispositions générales du Code de la santé publique, en particulier celles fixées par les articles R 1333-45 à R 1333-53 relatives à l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation, la cession, la reprise et l'élimination des sources radioactives. Les dispositions du Code du travail relatives à la prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants et prévues aux articles R 271-73 et suivants sont également pleinement applicables.

Néanmoins, dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, il apparaît nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires prenant en compte les nouvelles dispositions relatives à la radioprotection et d'actualiser les obligations applicables au titre du Code de l'environnement.

Ainsi, il convient notamment de préciser :

- le dispositif de gestion des sources, qui prévoit un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de tout mouvement de sources,
- la mise à jour régulière par l'exploitant d'un inventaire des radionucléides détenus,
- la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources, ainsi que contre le risque d'incendie,
- les principes de justification (à réexaminer au moins tous les 5 ans), d'optimisation et de limitation de l'exposition. Sur ce dernier point, la limite annuelle de dose efficace reçue par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires est fixée à 1 mSv,
- Les modalités de contrôle et d'organisation de la qualité en matière de sécurité.

Contrairement au régime général du code de la santé publique, la présente autorisation n'est pas donnée pour une durée limitée. Toutefois, en vue de permettre la réalisation d'un bilan régulier des conditions d'utilisation et de gestion des sources radioactives, il est demandé au pétitionnaire d'établir régulièrement un document de synthèse reprenant, en outre, les résultats des différents contrôles réalisés.

En conclusion nous proposons de donner une suite favorable à la demande, sous réserve des dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, qui est présenté en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, après avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.